



## DÉCISION DE L'AFNIC

**inc.fr**

**Demande n° FR-2014-00857**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION

Le Titulaire du nom de domaine : La société EASY DOMAIN CONNECT LTD.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : inc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 novembre 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 17 novembre 2015

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 décembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 janvier 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 février 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <inc.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 15 juillet 2013 de l'établissement public à caractère industriel et commercial INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION immatriculé le 30 janvier 1992 sous le numéro 381 856 723 au R.C.S. de Paris ;
- Extrait du Décret n°90-381 du 04 mai 1990 relatif à l'Institut national de la consommation et capture de l'article R531-1 du code de la consommation lesquels identifient le Requérant par l'acronyme (I.N.C.) ;
- Logo INC ;
- Capture d'écran d'une page du site internet <http://annuaire.service-public.fr> relative à l'Institut national de la consommation (INC) ;
- Page wikipédia correspond au sigle INC ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <inc60.fr> enregistré le 26 janvier 1999 par le Requérant ;
- Echanges de courriels entre le Requérant et l'Afnic concernant l'ouverture d'une procédure de vérification des coordonnées du Titulaire du nom de domaine <inc.fr> ;
- Courriel du Requérant rédigé en langue anglaise, daté du 17 novembre 2014, adressé au Titulaire ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « EASY DOMAIN CONNECT LTD » dans les bases des sites internet suivants : [companycheck.co.uk](http://companycheck.co.uk), <https://www.companiesintheuk.co.uk> et [bramhail.cylex-uk.co.uk](http://bramhail.cylex-uk.co.uk) ;
- Résultats obtenus le 23 décembre 2014 après une recherche sur le terme « inc.fr » avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <inc.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« *L'Institut national de la consommation (INC) demande le transfert du nom de domaine « inc.fr » à son profit sur le fondement des articles L. 45-2 et R. 20-44-46 du code des postes et des communications électroniques.*

*L'INC a un intérêt légitime à demander le transfert dudit nom de domaine dès lorsqu'il utilise déjà un nom de domaine apparenté (inc60.fr), qu'il est connu sous un nom identique ou apparenté à ce*

*nom de domaine (INC) et qu'il a un intérêt légitime à utiliser ce nom de domaine, dans le cadre de son activité d'information au service des consommateurs (mission de service public).*

*En effet, l'Institut national de la consommation est un établissement public national à caractère industriel et commercial régi par les articles R. 531 et suivants du code de la consommation, notoirement connu sous le sigle « INC ». Il a eu pour sigle I.N.C. dès 1990 (comme l'atteste les décrets n° 90-381 du 4 mai 1990) puis « INC », sigle énoncé par l'article R. 531-1 du code de la consommation ainsi que par l'extrait du registre du commerce et des sociétés (RCS). L'INC apparait également sur le logo de l'établissement (voir logo).*

*Diverses recherches effectuées sur Internet démontrent que l'Institut national de la consommation apparait sous ce sigle (par exemple sur Google).*

*L'INC a pour objet d'informer le public et les associations de consommateurs, notamment par des campagnes d'information, de communication, de prévention et d'éducation sur les questions de consommation. Il effectue cette mission notamment à travers son site Internet portail de la consommation. En 1999, l'INC a créé son premier site Internet « inc60.fr ». A cet effet, il avait souhaité déposer le nom de domaine « inc.fr ». Celui-ci l'étant déjà, l'INC a alors déposé le nom de domaine « inc60.fr », nom qui regroupait l'enseigne « INC » et la marque 60 correspondant au magazine qu'il édite 60 Millions de consommateurs.*

*Puis, procédant à la refonte dudit site et souhaitant pour cela pouvoir récupérer le nom de domaine « inc.fr », l'INC a déposé une demande de vérification concernant l'ancien titulaire, ayant constaté que ce dernier n'avait pas d'existence réelle. L'AFNIC ayant procédé à la suppression dudit nom (mail du 17 novembre 2014 à 15h16), l'INC a tenté de déposer ce nom (mail du 17 novembre à 15h37). Ce dernier ayant été enregistré par l'entreprise Easy Domain Connect LTD à 15h37, l'INC a aussitôt pris contact avec le titulaire (mail du 17 novembre 2014 à 18h34). Ce mail est demeuré sans réponse.*

*L'INC fait également observer que la société ZEasy Domain Connect LTD est une société qui n'a pas d'activité juridique réelle, société dite « dormante » selon plusieurs sites anglais de renseignements commerciaux (voir les captures d'écran).*

*Elle n'a aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine « inc » et qu'elle a agi de mauvaise foi en n'ayant obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement » au sens de l'article R. 20-44-46 du code des postes et des communications électroniques.*

*Ce nom ne correspond aucunement à la dénomination, raison sociale ou nom commercial de la société (« Easy Domain Connect LTD), ni à aucune marque enregistrée. Rien ne démontre non plus qu'elle ait une activité commerciale orientée vers les consommateurs français qui justifierait un dépôt d'un nom de domaine en fr. En effet, la consultation des pages web à partir de l'url www.inc.fr démontre que ladite société n'a aucune activité commerciale réelle et ne l'exploite pas effectivement. Sur la recherche sur ce nom, il apparait que « inc.fr informe les visiteurs » (voir capture d'écran). Chaque consultation du site aboutit à l'apparition de liens sponsorisés (« Liens associés, Annonces ou « Ads », vers de nombreux organismes, très diversifiés, avec une mise en garde selon laquelle ledit site n'a aucune responsabilité vis-à-vis de ces annonceurs (voir capture d'écran). Enfin, le lien vers la rubrique « Privacy Policy » renvoie vers un autre site « www.parkingcrew.net/privacy ».*

*En conséquence, il apparait que ladite société n'a aucune activité réelle et que le nom de domaine a ainsi été enregistré de mauvaise foi, ne correspondant à aucune activité réelle.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <inc.fr> était :

- Identique au sigle I.N.C. du Requérant, l'Institut national de la consommation, établissement public immatriculé le 30 janvier 1992 sous le numéro 381 856 723 au R.C.S. de Paris ;
- Similaire au nom de domaine <inc60.fr> enregistré le 26 janvier 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <inc.fr> sur son signe distinctif « I.N.C. », sigle du Requérant, L'INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <inc.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le sigle « I.N.C. » en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces et arguments déposés par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <inc.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « I.N.C. », sigle du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur le sigle « I.N.C. » depuis le 30 janvier 1992, date d'immatriculation sous le numéro 381 856 723 au R.C.S. de Paris ;
- Le Requérant, L'INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION a pour activité : « centre d'essai, d'information, de documentation, d'études et de formation dans le domaine du consumérisme » ;
- La page vers laquelle renvoie le nom de domaine <inc.fr> propose des liens hypertextes en anglais pour des activités différentes de celles exercées par le Requérant ;
- Aucune pièce ne démontre le risque de confusion dans l'esprit du consommateur entre le nom de domaine <inc.fr> et le sigle « I.N.C. » du Requérant.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <inc.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <inc.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 10 février 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

